



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/4456  
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, autorisant la S.C.E.A BALUSSON (Olivier et Benoît) à exploiter au lieu-dit La Ville Jehan à Plumieux un élevage porcin de 11 030 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 18 février 2014 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin de 11 210 places animaux équivalents sur les sites la Ville Jehan, Ker Odile, le Linio, dans le cadre de la mise aux normes bien-être et la construction de deux nouveaux bâtiments sur le site la Ville Jehan ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 septembre 2014;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 19 novembre 2002 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un projet de transfert de 51 places gestantes verraterie du site Le Linio à Saint-Etienne du Gué de l'Isle vers le site La Ville Jehan à Plumieux, de la création de 60

places gestantes-verraterie sur le site de La Ville Jehan et du regroupement des places gestantes à rapatrier avec 214 places gestantes déjà existantes dans un bâtiment neuf d'une capacité de 400 places aux normes bien-être truies ;

**CONSIDERANT** que la restructuration interne n'entraîne pas d'augmentation d'azote produit et que le projet s'inscrit dans le cadre de la loi de modernisation agricole ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux bâtiments seront construits selon les normes bien-être truies et à distance réglementaire des tiers les plus proches ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

«1.1. – La SCEA BALUSSON ci-après dénommée l'éleveur, sise à PLUMIEUX au lieu dit La Ville Jehan est autorisée à exploiter à La Ville Jehan à Plumieux (section ZV n°s 54, 56, 57, 72, 86) et à Le Linio à SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE (section ZB n° 8), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

- sur le site de La Ville Jehan à PLUMIEUX :

⇒ Un élevage intensif de porcs d'une capacité de 3 223 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 Kg dont 976 emplacements truies ainsi qu'un élevage de porcs de 6 974 animaux équivalents.

⇒ Une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé résidus organiques) ;
- un hangar de stockage et de compostage des résidus organiques ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par filtration secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés boues biologiques et effluent épuré ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré ;

Cette unité de traitement traite une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 18 465 m3 de lisier (69 609 kg d'azote) [sur 20 510 m3 (77 386 kg d'azote)] produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 2 045 m3 (7 777 kg d'azote) est épandu sous forme de lisier brut et 937 kg d'azote sous forme de fumier. Elle traite aussi 4 251 m3 (16 788 UN) provenant de la SCEA AUBRY LE MAY Guerfiac à SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE.

⇒ sur le site de Ker Odile à PLUMIEUX : un élevage de porcs de 2 651 animaux équivalents

⇒ sur le site du Linio à SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE : un élevage de porcs de 1 585 animaux équivalents.

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E	Libellé de la rubrique de l'activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités de volume autorisé
3660	c	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'emplacements	>750	Un emplacement= un porc en production de plus de 30 kgs	976	emplacement
3660	b	A	Porcs	Elevage	Nombre total	>2000	Un emplacement=	3223	emplacement

				intensif	d'emplacement		un porc en production de plus de 30 kgs		
2102	1	A	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents	>450	1 reproducteur= 3 AE 1 porcelet sevré<30 kg=0,2 AE porcs à l'engrais et jeunes femelles=1 AE	11210	AE

A : Autorisation ; E : Enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3660	b)	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins de juillet 2003

### 1.3. – Répartition de l'élevage :

#### Site La Ville Jehan :

- 165 places maternité truie en mise en bas
- 23 places quarantaine jeune femelle avant la première saillie
- 4 000 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg
- 811 places de gestantes - truies
- 3 223 places engraissement

#### Site Le Linio :

- 60 places maternité truie en mise en bas
- 165 places gestantes truies
- 900 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg
- 730 places de porcs à l'engrais et jeunes femelles

#### Site Ker Odile :

- 82 places maternité truie en mise en bas
- 384 places gestantes truies
- 1 253 places de porcs à l'engrais et jeunes femelles.

1.4. – Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102 – 1 de la nomenclature, l'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-après ».

## **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ELEVAGE PORCIN :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs :

2.1.1. – L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser

- sur le site de La Ville Jehan à PLUMIEUX : 976 reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 3 223 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 4 000 porcelets sevrés de moins de 30 kg.
- sur le site du Linio à SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE : 188 reproducteurs (truies, verrats, cochettes) 730 porcs charcutiers et 900 porcelets sevrés de moins de 30 kg.
- Sur le site de Ker Odile à PLUMIEUX : 466 reproducteurs (truies, verrats, cochettes) 1 253 porcs charcutiers.

2.1.2. – L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser :

- sur le site La Ville Jehan à PLUMIEUX : 976 reproducteurs (truies, verrats, cochettes),
- sur le site du Linio à SAINT ETIENNE DU GUE DE L'ISLE : 141 reproducteurs (truies, verrats, cochettes).
- sur le site de Ker Odile à PLUMIEUX : 414 reproducteurs (truies, verrats, cochettes).

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique).

2.1.3. – Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 15 949 animaux et celle de porcelets ne doit pas dépasser 31 810 animaux.

2.2. - Alimentation biphasé et utilisation de phytases.

2.2.1. – L'alimentation biphasé et l'utilisation de phytases étant mise en place l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement les justificatifs des aliments distribués (factures) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux, utilisation de phytases). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2.2. – En cas de non respect des normes biphasé CORPEN l'exploitant doit soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage, soit présenter un complément d'épandage ou un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite ».

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'EXPLOITATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT DES LISIERS :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

«3.1. – Les inspecteurs de l'Environnement dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. – Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
  - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
  - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits ;
  - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des boues biologiques produites ;
  - un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit. Un compteur volumétrique est installé sur la canalisation d'arrosage de l'effluent épuré afin de mesurer le volume utilisé en irrigation ;
  - un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
  - un compteur électrique différent de celui de l'élevage.
- 3.3. – Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).
- 3.4. – Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.
- 3.5. – Débits et flux de pollution entrant dans l'unité de traitement :

Lisier brut	Flux annuel maximal	Flux annuel journalier
Volume	22716 m <sup>3</sup>	62,2 m <sup>3</sup>
N global	86397 kg	236,7 kg
M.E.S.	908640kg	2489 kg

\* sur 7 jours consécutifs et avec un maximum de 30 jours/an

- 3.6. – Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	3246T	8,9 T
N global	23065T	63,2 kg
M.E.S.	780780 kg	2139 kg

Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	19903 m <sup>3</sup>	54,5 m <sup>3</sup>
N global	4976 kg	13,6 kg
M.E.S.	17913 kg	49 kg

- 3.7. – Autosurveillance : suivi

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume de lisier brut entrant ;

L'exploitant procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de mise en marche), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> sont réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire est suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats de tests rapides sont consignés par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

- 3.8. – Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. – Pendant un an à compter de la date de mise en service de l'unité de traitement, l'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier brut entrant et des différents co-produits,
  - une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidage de plusieurs pré-fosses) ;
  - une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20) L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage de résidus ;
  - une analyse de l'effluent épuré (MES, N global, Pt, K20). L'échantillon est prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les bilans sont adressés bimestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. – Au terme de cette année de mise en charge, le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes précités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de mise en charge est prolongée de 6 mois et la procédure du bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis sera donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la mise en charge est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

3.9. – Assistance technique :

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

3.10.– Validation de l'autosurveillance :

L'objectif de cette validation est de s'assurer que les procédures métrologiques (mise en œuvre du matériel, qualité des mesures, mise en forme des données) sont réalisées correctement. A cette fin, le service des installations classées et l'agence de l'eau habilitent, sur proposition de l'exploitant, un organisme ci-après dénommé Organisme Valideur. L'organisme valideur ne peut être ni l'organisme concepteur, ni l'organisme chargé de l'assistance technique.

Deux visites de l'organisme valideur sont nécessaires durant la première année (période de mise en charge) ; les années suivantes, une visite annuelle est prévue.

Le planning des dates de visites est adressé par l'organisme valideur au service des installations classées en début d'année civile.

L'organisme valideur a accès au cahier d'exploitation et à tous les documents s'y rattachant.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter (type d'atelier, effectif présent aux dires de l'exploitant),
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans).
- vérifier la traçabilité de l'azote (correspondance N Théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station /N dans les co - produits).

A l'issue de chaque visite, l'organisme valideur établit un compte-rendu détaillé et l'adresse sous un mois au service des installations classées et à l'exploitant ».

#### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE STOCKAGE ET D'EPANDAGE DES CO-PRODUITS ET LISIERS BRUTS :**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

- « 4.1. – Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume de 20 808 m<sup>3</sup>.
- 4.2. – Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 88 m<sup>2</sup>.
- 4.3. – L'effluent épuré est stocké dans une lagune de 10 000 m<sup>3</sup>.
- 4.4. – Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, boues biologiques, effluent épuré) et le réacteur biologique de 1 500 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.5. – L'effluent épuré est utilisé en irrigation en période de déficit hydrique sur les seules parcelles mentionnées dans l'étude d'impact et dans les conditions suivantes :
  - l'appareil ne doit pas être générateur de brouillards fins,
  - les conditions météorologiques doivent être favorables (vents faibles ou nuls),
  - la pression doit être basse (2, 5 bars maximum en sortie de buse).
- 4.6 – Les épandages de lisiers bruts et de co-produits ainsi que les irrigations réalisées au moyen de l'effluent épuré sont consignés dans un cahier de fertilisation. Ce cahier de fertilisation est annexé au cahier d'exploitation.
- 4.7. – Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.
- 4.8. – Le transport des lisiers bruts, des boues biologiques, de l'effluent épuré et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage ».

#### **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE MISE EN SERVICE ET DYSFONCTIONNEMENTS DE L'UNITE DE TRAITEMENT :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

- « 5.1. – L'unité de traitement déjà construite et mise en service doit poursuivre son fonctionnement.
- 5.2 . – En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

#### **ARTICLE 6 – TRANSFERT :**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

- « 6.1. – Le pétitionnaire tient à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :
  - Date d'enlèvement du site ;
  - Nom, adresse et coordonnées du destinataire final ;
  - Nature ;
  - Nom du transporteur ;

- Quantités en tonnes et en m<sup>3</sup> ;

A la fin de chaque année civile, l'exploitant transmet au service des installations classées un bilan annuel comportant :

- les informations définies ci-dessus ;
- les originaux des bons d'enlèvement ;
- un état des stocks au 31 décembre.
- Compte-tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers (DENITRAL) certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) peuvent être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur de l'Environnement. De plus, si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'exploitant doit soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conformes à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage ».

## **ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA LITIERE DE PAILLE ACCUMULEE :**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

« 7.1. – La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2, 4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire) ; l'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3, 4 m<sup>2</sup> minimum (dont 2 m<sup>2</sup> pour l'aire de repos).

7.2. – La litière de paille accumulée, utilisée pour les 113 places engraissement, doit être employée à la quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum 1, 2 à 1, 3 m<sup>2</sup> par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière. L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

7.3. – Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée :

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	977 kg

7.4. – Autosurveillance :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux.
- nombre d'animaux.
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total).
- date évacuation de la litière produite et quantité.
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit être mentionnée. Ce cahier est tenu à la disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Les résultats sont adressés par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs de l'Environnement dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant ».

#### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES :**

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002, modifié, sont modifiées comme suit :

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des lieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ».

#### **ARTICLE 9 – AFFICHAGE :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plumieux et de Saint Etienne du Gué de l'Isle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plumieux et de Saint Etienne du Gué de l'Isle pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 10 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

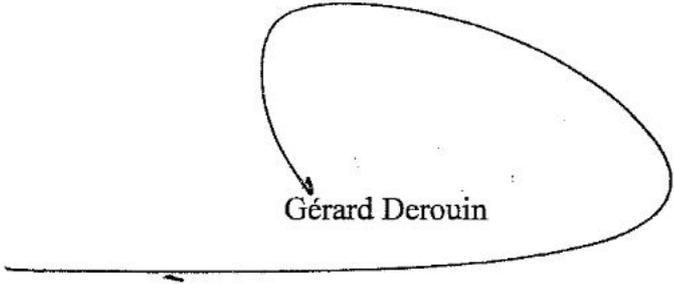
#### **ARTICLE 11 – EXECUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor , le maire de Plumieux, le maire de Saint-

Etienne-du-Gué-de L'Isle et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin